

POSTULAT

Auteur PLR, par Thomas Birbaum (suppl.) et Sébastien Rey (suppl.)
Objet Bulletin officiel: laisser la liberté au cafetier-restaurateur
Date 13.11.2019
Numéro 3.0503

L'article 7 de l'ordonnance concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR) oblige les restaurateurs et cafetiers à mettre à disposition de leur clientèle le Bulletin Officiel.

Cette obligation historique se justifiait par le fait qu'auparavant le meilleur moyen de mettre à disposition l'information officielle était de la placer dans les lieux publics, où la population avait ses habitudes.

En 2019 le gouvernement a accepté de mettre à disposition sans restriction le bulletin officiel sur Internet dans la réponse au postulat 6.0090. Ainsi cette obligation historique pour les restaurateurs et cafetiers d'être abonné au Bulletin Officiel ne se justifie plus, celui-ci sera dorénavant en libre accès sur Internet.

Profitons donc de mettre à jour notre législation aux habitudes de notre siècle et offrons cette opportunité aux tenanciers d'établissement. Laissons les restaurateurs et cafetiers décider eux-mêmes, s'ils souhaitent ou non, offrir le Bulletin Officiel format papier à leur clientèle.

Conclusion

Les signataires demandent, par ce postulat, la suppression de l'article 7 de l'ordonnance de la LHR 03.11.2004 (935.300).